



Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Ref : 2023.077

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Avenue de la Grande Lande/ angle avenue de la Madeleine

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise ENSIO SUD, 69134 DARDILLY, qui souhaite réaliser pour le compte de BOUYGUES TELECOM, les travaux de réparation de conduites, à l'angle de l'avenue de la Madeleine et de l'avenue de la Grande Lande à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

=====

ARTICLE 1er

Du 27 mars au 14 avril 2023, l'entreprise ENSIO SUD est autorisée à réaliser les travaux de réparation de conduites, à l'angle de l'avenue de la Madeleine et de l'avenue de la Grande Lande (voies métropolitaines).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront sous accotement et sur chaussée sur 2 jours,
- les travaux s'effectueront par demi chaussée,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer par l'entreprise,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur Bouygues Télécom,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ENSIO SUD,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 14 mars 2023

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA